

**Loi n° 9610 du 19 février 1998
(loi sur le droit d'auteur et les droits
voisins)***

TABLE DES MATIÈRES**

| | | <i>Articles</i> |
|----------------------------|--|-----------------|
| Titre I ^{er} : | Dispositions préliminaires..... | 1 - 6 |
| Titre II : | Œuvres intellectuelles | |
| Chapitre I ^{er} : | Œuvres protégées | 7 - 10 |
| Chapitre II : | Paternité des œuvres intellectuelles..... | 11 - 17 |
| Chapitre III : | Enregistrement des œuvres intellectuelles..... | 18 - 21 |
| Titre III : | Droits de l'auteur | |
| Chapitre I ^{er} : | Dispositions préliminaires..... | 22 - 23 |
| Chapitre II : | Droit moral de l'auteur..... | 24 - 27 |
| Chapitre III : | Droits patrimoniaux de l'auteur et durée de ces droits.. | 28 - 45 |
| Chapitre IV : | Limitations du droit d'auteur | 46 - 48 |
| Chapitre V : | Transfert des droits de l'auteur..... | 49 - 52 |
| Titre IV : | Utilisation des œuvres intellectuelles et des phonogrammes | |
| Chapitre I ^{er} : | Édition..... | 53 - 67 |
| Chapitre II : | Communication au public | 68 - 76 |
| Chapitre III : | Utilisation de l'œuvre d'art plastique..... | 77 - 78 |
| Chapitre IV : | Utilisation de l'œuvre photographique..... | 79 |
| Chapitre V : | Utilisation du phonogramme..... | 80 |
| Chapitre VI : | Utilisation de l'œuvre audiovisuelle..... | 81 - 86 |
| Chapitre VII : | Utilisation des bases de données | 87 |
| Chapitre VIII : | Utilisation de l'œuvre collective | 88 |
| Titre V : | Droits voisins | |
| Chapitre I ^{er} : | Dispositions préliminaires..... | 89 |
| Chapitre II : | Droits des artistes interprètes ou exécutants..... | 90 - 92 |
| Chapitre III : | Droits des producteurs de phonogrammes..... | 93 - 94 |
| Chapitre IV : | Droits des organismes de radiodiffusion..... | 95 |
| Chapitre V : | Durée des droits voisins | 96 |
| Titre VI : | Associations de titulaires du droit d'auteur et de droits voisins | 97 - 100 |
| Titre VII : | Sanctions des atteintes au droit d'auteur | |
| Chapitre I ^{er} : | Disposition préliminaire..... | 101 |
| Chapitre II : | Sanctions civiles..... | 102 - 110 |
| Chapitre III : | Prescription | 111 |
| Titre VIII : | Dispositions finales et transitoires..... | 112 - 115 |

Titre premier

Dispositions préliminaires

1^{er}. La présente loi régit le droit d’auteur, ce terme englobant les droits des auteurs et les droits voisins.

2. Les étrangers domiciliés à l’extérieur du pays bénéficient de la protection prévue par les accords, conventions et traités en vigueur au Brésil.

Alinéa unique. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ressortissants des pays qui garantissent aux Brésiliens ou aux personnes domiciliées au Brésil la réciprocité dans le domaine de la protection du droit d’auteur ou des droits équivalents, ainsi qu’aux personnes qui sont domiciliées dans de tels pays.

3. Le droit d’auteur est considéré, aux fins de la loi, comme un bien meuble.

4. Les actes juridiques relatifs au droit d’auteur sont interprétés de manière restrictive.

5. Aux fins de la présente loi, on entend par

I. “publication”, le fait de porter à la connaissance du public une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, avec le consentement de l’auteur ou autre titulaire du droit d’auteur, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit;

II. “transmission ou émission”, la diffusion de sons ou de sons et d’images, par le moyen des ondes radioélectriques ou de signaux transmis par satellite, par fil, câble ou autre conducteur, par faisceau optique, ou par tout autre procédé électromagnétique;

III. “retransmission”, l’émission simultanée de la transmission d’un organisme par un autre;

V. “distribution”, la mise à disposition du public de l’original, de copies ou d’exemplaires d’œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, d’interprétations ou d’exécutions fixées et de phonogrammes, par la vente, la location ou tout autre transfert de propriété ou de possession;

V. “communication au public”, l’acte par lequel une œuvre est rendue accessible au public, par tout moyen ou procédé autre que la distribution de copies ou d’exemplaires;

VI. “reproduction”, l’établissement d’un ou de plusieurs exemplaires d’une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ou d’un phonogramme, sous toute forme tangible, y compris tout stockage permanent ou temporaire par des moyens électroniques ou par tout autre moyen de fixation susceptible d’être mis au point à l’avenir;

VII. “contrefaçon”, la reproduction non autorisée;

VIII. “œuvre”

a) “de collaboration”, toute œuvre créée en commun par deux auteurs ou plus;

- b)* “anonyme”, toute œuvre qui ne porte pas l’indication du nom de l’auteur conformément à sa volonté ou parce que l’auteur est inconnu;
- c)* “pseudonyme”, toute œuvre dont l’auteur se dissimule derrière un pseudonyme;
- d)* “inédiée”, toute œuvre qui n’a pas été publiée;
- e)* “posthume”, toute œuvre publiée après le décès de l’auteur;
- f)* “originale”, toute création première;
- g)* “dérivée”, toute œuvre qui, bien que constituant une nouvelle création intellectuelle, résulte de la transformation d’une œuvre originale;
- h)* “collective”, toute œuvre créée à l’initiative et sous la direction et la responsabilité d’une personne physique ou morale, qui la publie sous son nom ou sa marque, et dans laquelle la contribution des divers auteurs qui ont participé à sa création se fond en une création d’ensemble autonome;
- i)* “audiovisuelle”, toute œuvre qui résulte de la fixation d’images, accompagnées ou non de sons, et dont l’objet est de donner, grâce à leur reproduction, une impression de mouvement, quels que soient le procédé utilisé pour les saisir, le support utilisé initialement ou ultérieurement pour les fixer, ainsi que les moyens utilisés pour diffuser l’œuvre;
- IX. “phonogramme”, la fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou d’une représentation de sons autre que sous la forme d’une fixation incorporée dans une œuvre audiovisuelle;
- X. “éditeur”, la personne physique ou morale qui a le droit exclusif de reproduire une œuvre et l’obligation de la divulguer, dans les limites fixées par le contrat d’édition;
- XI. “producteur”, la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité financière de la première fixation d’un phonogramme ou d’une œuvre audiovisuelle, quelle que soit la nature du support utilisé;
- XII. “radiodiffusion”, la transmission sans fil, y compris la transmission par satellite, de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public et la transmission de signaux cryptés, lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- XIII. “artistes interprètes ou exécutants”, tous les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, interprètent ou exécutent sous quelque forme que ce soit des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore.

6. Les œuvres simplement subventionnées par l’Union, les États, le District fédéral ou les communes ne tombent pas dans le domaine de ceux-ci.

Titre II **Œuvres intellectuelles**

Chapitre premier *Œuvres protégées*

7. Sont des œuvres intellectuelles protégées les créations intellectuelles, quel que soit leur mode d'expression ou le support, tangible ou non, connu ou susceptible d'être mis au point à l'avenir, sur lequel elles sont fixées, telles que

- I. les textes d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques;
- II. les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- III. les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- IV. les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont l'interprétation ou l'exécution sur scène est fixée par écrit ou sous toute autre forme;
- V. les compositions musicales, accompagnées ou non de texte;
- VI. les œuvres audiovisuelles, accompagnées ou non de sons, y compris les œuvres cinématographiques;
- VII. les œuvres photographiques et autres œuvres produites par un procédé analogue à la photographie;
- VIII. les dessins, peintures, gravures, sculptures, lithographies et œuvres d'art cinématique;
- IX. les illustrations, cartes géographiques et autres œuvres de même nature;
- X. les projets, ébauches et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'ingénierie, à la topographie, à l'architecture, à l'aménagement de parcs et de jardins, à la scénographie et aux sciences;
- XI. les adaptations, traductions et autres transformations d'œuvres originales, présentées comme nouvelles créations intellectuelles;
- XII. les programmes d'ordinateur;
- XIII. les recueils ou compilations, anthologies, encyclopédies, dictionnaires, bases de données et autres œuvres qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle.
 - 1) Les programmes d'ordinateur font l'objet de dispositions spécifiques, compte dûment tenu des dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.
 - 2) La protection conférée en vertu du point XIII ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et doit être interprétée sans préjudice de tout droit d'auteur sur les données ou éléments incorporés dans les œuvres.

3) Dans le domaine des sciences, la protection est conférée à la forme littéraire ou artistique de l'œuvre mais ne s'étend pas à son contenu scientifique ou technique, sans préjudice toutefois des droits reconnus à d'autres égards sur des biens incorporels.

8. Sont exclus de la protection au titre du droit d'auteur au sens de la présente loi

I. les idées, procédures normatives, systèmes, méthodes, projets ou concepts mathématiques en tant que tels;

II. les schémas, plans ou règles destinés à la réalisation d'opérations mentales ou de jeux ou au commerce;

III. les formulaires vierges destinés à contenir tout type d'information, scientifique ou non, et les instructions qui y figurent;

IV. le texte des traités ou conventions, lois, décrets, règlements, décisions de justice et autres actes officiels;

V. les renseignements d'usage commun, tels que ceux contenus dans les calendriers, agendas, registres ou inscriptions;

VI. les noms et titres isolés;

VII. l'exploitation industrielle ou commerciale des idées contenues dans des œuvres.

9. La copie d'une œuvre plastique réalisée par l'auteur lui-même jouit de la même protection que l'original.

10. La protection de l'œuvre intellectuelle s'étend à son titre, à condition qu'il soit original et qu'il ne prête pas à confusion avec celui d'une œuvre de même nature, divulguée précédemment par un autre auteur.

Alinéa unique. Le titre des publications périodiques, y compris les journaux, est protégé pendant une période d'un an à compter de la publication du dernier numéro, sauf s'il s'agit d'une publication annuelle, auquel cas ce délai est porté à deux ans.

Chapitre II

Paternité des œuvres intellectuelles

11. L'auteur est la personne physique qui crée l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

Alinéa unique. La protection accordée à l'auteur peut l'être à des personnes morales dans les cas prévus par la présente loi.

12. Pour être identifié comme auteur, le créateur de l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique peut faire usage de son identité civile, complète ou abrégée, y compris réduite à ses initiales, d'un pseudonyme ou de tout autre signe conventionnel.

13. Sauf preuve contraire, est considérée comme auteur d'une œuvre intellectuelle la personne qui a indiqué ou déclaré cette qualité par l'un des modes d'identification visés à l'article précédent, conformément à l'usage, lors de l'utilisation de l'œuvre.

14. Est titulaire d'un droit d'auteur la personne qui adapte, traduit, arrange ou orchestre une œuvre tombée dans le domaine public; toutefois, cette personne ne peut s'opposer à une autre adaptation, à un autre arrangement, à une autre orchestration ou à une autre traduction, à moins qu'il ne s'agisse d'une copie de sa propre œuvre.

15. La paternité d'une œuvre de collaboration est attribuée aux personnes sous le nom, le pseudonyme ou le signe conventionnel desquelles elle a été utilisée.

1) N'est pas considéré comme coauteur la personne qui a simplement aidé l'auteur à produire l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique en la revoyant, en la mettant à jour, ou en supervisant ou en dirigeant sa publication ou présentation sous quelque forme que ce soit.

2) Tout coauteur, dont la contribution peut être utilisée séparément, jouit de toutes les facultés inhérentes à sa création en tant qu'œuvre individuelle; toutefois, toute utilisation susceptible de porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune est interdite.

16. Sont coauteurs d'une œuvre audiovisuelle l'auteur du scénario ou sujet littéraire, musical ou dramatico-musical et le réalisateur.

Alinéa unique. Les personnes qui créent les dessins utilisés dans un dessin animé sont également considérées comme coauteurs d'une œuvre audiovisuelle.

17. Les contributions individuelles à des œuvres collectives bénéficient d'une protection indépendante.

1) Toute personne participant à une œuvre collective peut, dans l'exercice de son droit moral, et sans préjudice de son droit à la rémunération fixée par contrat, interdire que son nom soit mentionné ou annoncé dans l'œuvre collective.

2) Les droits patrimoniaux sur l'ensemble de l'œuvre collective appartiennent à l'organisateur.

3) Le contrat conclu avec l'organisateur fixe la contribution de chaque participant, le délai prévu pour la fourniture ou la réalisation de ladite contribution, la rémunération et toute autre modalité d'exécution.

Chapitre III *Enregistrement des œuvres intellectuelles*

18. La protection des droits prévus par la présente loi n'est pas subordonnée à l'enregistrement.

19. Tout auteur peut faire enregistrer son œuvre auprès de l'organisme public défini dans l'introduction et l'alinéa 1) de l'article 17 de la loi n° 5988 du 14 décembre 1973.

20. Les services d'enregistrement prévus dans la présente loi font l'objet d'une taxe, dont le montant et les modalités de perception sont définis par le directeur de l'organisme fédéral auquel est confié l'enregistrement des œuvres intellectuelles.

21. Les services d'enregistrement prévus par la présente loi sont organisés conformément aux dispositions de l'alinéa 2) de l'article 17 de la loi n° 5988 du 14 décembre 1973.

Titre III **Droits de l'auteur**

Chapitre premier *Dispositions préliminaires*

22. Le droit moral et les droits patrimoniaux sur l'œuvre appartiennent à l'auteur qui l'a créée.

23. Sauf convention contraire, les coauteurs d'une œuvre intellectuelle exercent leurs droits d'un commun accord.

Chapitre II *Droit moral de l'auteur*

24. Par droit moral de l'auteur on entend le droit

- I. de revendiquer, à tout moment, la paternité de l'œuvre;
- II. de faire apparaître ou annoncer son nom, pseudonyme ou signe conventionnel comme celui de l'auteur, lors de l'utilisation de l'œuvre;
- III. de ne pas publier l'œuvre;
- IV. d'assurer l'intégrité de l'œuvre, en s'opposant à toute modification ou à tout acte susceptible, sous quelque forme que ce soit, de porter atteinte à l'œuvre ou d'être préjudiciable à la réputation ou à l'honneur de l'auteur;
- V. de modifier l'œuvre, avant ou après son utilisation;
- VI. de retirer l'œuvre de la circulation ou de suspendre toute forme d'utilisation déjà autorisée, lorsque la circulation ou l'utilisation de l'œuvre sont susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'image de l'auteur;
- VII. d'avoir accès à un exemplaire unique et rare de l'œuvre, lorsqu'il est légitimement dans la possession d'un tiers, aux fins de préserver sa mémoire, par des moyens photographiques ou similaires, ou audiovisuels, d'une manière telle que le moins d'inconvénient possible soit causé à son détenteur, qui, en tout état de cause, doit être indemnisé de tout dommage ou préjudice subi.

1) Au décès de l'auteur, les droits visés aux points I à IV sont transmis à ses ayants cause.

2) L'État a l'obligation de défendre l'intégrité de l'œuvre tombée dans le domaine public et le droit de l'auteur à la mention de son nom.

3) Dans les cas visés aux points V et VI, les tiers bénéficient, s'il y a lieu, d'une indemnisation préalable.

25. Le réalisateur est titulaire exclusif du droit moral sur l'œuvre audiovisuelle.

26. L'auteur peut renoncer à la paternité d'un projet architectural modifié sans son consentement pendant son exécution ou après la construction.

Alinéa unique. Le propriétaire de la construction est responsable des dommages causés à l'auteur lorsque, après la renonciation, il attribue le projet en question à l'auteur.

27. Le droit moral est inaliénable et irrévocable.

Chapitre III

Droits patrimoniaux de l'auteur et durée de ces droits

28. L'auteur a le droit exclusif d'utiliser son œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'en jouir et d'en disposer.

29. Est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'auteur de l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique toute forme d'utilisation, telle que

I. la reproduction partielle ou intégrale;

II. l'édition;

III. l'adaptation, l'arrangement musical et toute autre transformation;

IV. la traduction dans n'importe quelle langue;

V. l'incorporation à un phonogramme ou à une production audiovisuelle;

VI. la distribution, quand elle ne relève pas d'un contrat conclu par l'auteur avec des tiers pour l'utilisation ou l'exploitation de l'œuvre;

VII. la distribution aux fins d'offre d'œuvres ou de productions par câble, fibre optique, satellite, ondes radioélectriques ou tout autre système permettant à l'utilisateur de choisir une œuvre ou une production et de la recevoir à un moment et dans un lieu préalablement déterminés par lui, et lorsque l'accès aux œuvres ou aux productions est rendu possible par un système qui suppose un paiement de la part de l'utilisateur;

VIII. l'utilisation, directe ou indirecte, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, selon l'une des modalités suivantes :

a) représentation, récitation ou déclamation;

- b)* exécution musicale;
- c)* utilisation de haut-parleurs ou de systèmes analogues;
- d)* radiodiffusion sonore ou télévisée;
- e)* réception d'une émission de radiodiffusion dans des locaux fréquentés par le public;
- f)* production de musique d'ambiance;
- g)* présentation audiovisuelle, cinématographique ou de nature analogue;
- h)* utilisation de satellites artificiels;
- i)* utilisation de systèmes optiques, de lignes téléphoniques ou autres, de câbles de tout type et de moyens de communication analogues susceptibles d'être mis au point à l'avenir;
- j)* exposition d'œuvres des arts plastiques et figuratifs;

IX. l'incorporation dans des bases de données, le stockage dans un ordinateur, le microfilmage et tout autre mode d'archivage de même nature;

X. toute autre forme d'utilisation existante ou susceptible d'être mise au point à l'avenir.

30. Dans l'exercice du droit de reproduction, le titulaire du droit d'auteur peut mettre l'œuvre à la disposition du public sous la forme, dans le lieu et pour la durée qu'il estime appropriés, à titre onéreux ou à titre gratuit.

1) Le droit exclusif de reproduction n'est pas applicable lorsque la reproduction est temporaire et est réalisée aux seules fins de rendre l'œuvre, le phonogramme ou l'interprétation perceptible grâce à un moyen électronique, ou lorsqu'elle est transitoire ou occasionnelle, pour autant qu'elle soit réalisée au cours d'une utilisation de l'œuvre dûment autorisée par le titulaire.

2) Quel que soit le mode de reproduction, le nombre de copies ou d'exemplaires réalisés doit être notifié et contrôlé, la personne qui reproduit l'œuvre étant responsable de la tenue des registres permettant à l'auteur de vérifier les profits économiques tirés de l'exploitation.

31. Les diverses formes d'utilisation des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, ou des phonogrammes, sont indépendantes les unes des autres et l'autorisation concédée par l'auteur ou par le producteur, respectivement, pour l'une de ces utilisations n'emporte pas l'autorisation de l'une quelconque des autres utilisations.

32. Lorsqu'une œuvre créée en collaboration n'est pas divisible, aucun des coauteurs ne peut, sous peine d'avoir à répondre des pertes et dommages, la publier ou en autoriser la publication sans le consentement des autres, sauf dans un recueil de ses œuvres complètes.

1) En cas de désaccord entre les coauteurs, la décision est prise à la majorité des voix.

2) Tout coauteur dissident garde le droit de ne pas contribuer aux dépenses de publication, étant entendu qu'il renonce dans ce cas à sa part des profits, ainsi que de refuser la mention de son nom sur l'œuvre.

3) Chaque coauteur peut, indépendamment et sans le consentement des autres, faire enregistrer l'œuvre et défendre ses propres droits contre des tiers.

33. Nul ne peut reproduire une œuvre n'appartenant pas au domaine public, au prétexte de l'annoter, de la commenter ou de l'améliorer, sans le consentement de l'auteur.

Alinéa unique. Les commentaires ou annotations peuvent être publiés séparément.

34. Les lettres missives dont la publication est subordonnée au consentement de l'auteur peuvent être produites comme preuves documentaires dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires.

35. Lorsque l'auteur a révisé l'œuvre pour lui donner sa version définitive, ses ayants cause ne peuvent pas reproduire les versions antérieures.

36. Sauf convention contraire, le droit d'exploiter les écrits publiés par la presse, quotidienne ou périodique, à l'exception des articles signés et de ceux qui contiennent une clause de réserve, appartient à l'éditeur.

Alinéa unique. L'autorisation d'exploiter des articles signés, aux fins de publication dans des quotidiens et des périodiques, cesse de produire ses effets à l'expiration d'une période représentant l'intervalle de publication majoré de 20 jours et comptée à partir de la date de publication, au terme de laquelle l'auteur recouvre ses droits.

37. L'acquisition de l'original, d'une copie ou d'un exemplaire d'une œuvre ne confère à l'acquéreur aucun des droits patrimoniaux de l'auteur, sauf convention contraire entre les parties et à l'exception des cas prévus par la présente loi.

38. L'auteur qui cède une œuvre d'art ou un manuscrit original jouit du droit, irrévocable et inaliénable, de percevoir, au minimum, cinq pour cent de toute plus-value susceptible d'être constatée à l'occasion de chaque revente.

Alinéa unique. Lorsque l'auteur ne perçoit pas le produit de ce droit de suite lors de la revente, le vendeur est considéré comme le dépositaire de la somme due à l'auteur, sauf si l'opération a été réalisée par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur, auquel cas ce dernier est considéré comme le dépositaire.

39. Sauf disposition contraire du contrat de mariage, les droits patrimoniaux, à l'exception des revenus tirés de leur exploitation, restent propres à l'auteur.

40. S'agissant d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'exercice des droits patrimoniaux de l'auteur appartient à la personne qui la publie.

Alinéa unique. Si l'auteur se fait connaître, il assume l'exercice des droits patrimoniaux, à l'exception des droits acquis par les tiers.

41. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont protégés pendant une période de 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son décès, étant entendu que l'ordre légal de succession est observé.

Alinéa unique. La durée de protection visée dans l'introduction du présent article est applicable aux œuvres posthumes.

42. Lorsqu'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique réalisée en collaboration est indivisible, la durée de protection visée à l'article précédent commence à courir à compter du décès du dernier des coauteurs survivants.

Alinéa unique. Les droits du coauteur qui décède sans ayant cause s'ajoutent aux droits des survivants.

43. Les droits patrimoniaux sur les œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégés pendant une période de 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la première publication.

Alinéa unique. Les dispositions de l'article 41 et de son alinéa unique sont applicables lorsque l'auteur se fait connaître avant l'expiration de la période visée dans l'introduction du présent article.

44. Les droits patrimoniaux sur des œuvres audiovisuelles et photographiques sont protégés pendant une période de 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur divulgation.

45. Outre les œuvres pour lesquelles la protection des droits patrimoniaux vient à expiration, appartiennent au domaine public

I. les œuvres des auteurs décédés sans ayant cause;

II. les œuvres d'auteurs inconnus, sauf protection légale des éléments de connaissance ethnique et traditionnelle.

Chapitre IV *Limitations du droit d'auteur*

46. Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur

I. la reproduction

a) dans la presse quotidienne ou périodique, de nouvelles ou d'articles d'information, avec la mention du nom de l'auteur, s'ils sont signés, et de la publication dont ils sont tirés;

b) dans des quotidiens ou des périodiques, de discours prononcés lors de réunions publiques de quelque nature que ce soit;

c) de portraits ou d'autres formes de représentation de l'image, faits sur commande, lorsque la représentation est réalisée par le propriétaire de l'objet commandé et que la personne représentée ou ses héritiers ne s'y opposent pas;

d) d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, à l'usage exclusif des malvoyants, dès lors que la reproduction est réalisée, à des fins non lucratives, en braille ou à l'aide de tout autre procédé sur un support destiné à ces utilisateurs;

II. la reproduction, en un seul exemplaire, de courts extraits d'une œuvre, pour l'usage privé de la personne qui la réalise, dès lors qu'elle le fait à des fins non lucratives;

III. la citation, dans des livres, des journaux, des revues ou tout autre moyen de communication, d'extraits d'une œuvre, aux fins d'études, de critique ou de polémique, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, dès lors que sont indiqués le nom de l'auteur et la source de la citation;

IV. les notes prises au cours de leçons données dans des établissements d'enseignement par les personnes auxquelles elles sont destinées; toutefois leur publication, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation préalable et expresse de la personne qui a dispensé les leçons;

V. l'utilisation d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, de phonogrammes et d'émissions de radio et de télévision dans des établissements commerciaux, aux seules fins de démonstration à la clientèle, dès lors que ces établissements commercialisent les supports ou équipements qui permettent cette utilisation;

VI. la représentation théâtrale et l'exécution musicale, lorsqu'elles sont réalisées dans le cercle familial ou à des fins exclusivement pédagogiques, dans des établissements d'enseignement, et qu'elles sont dénuées de tout but lucratif;

VII. l'utilisation d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques aux fins de preuve dans des procédures judiciaires ou administratives;

VIII. la reproduction, dans n'importe quelle œuvre, de courts extraits d'œuvres préexistantes, quelle qu'en soit la nature, ou d'une œuvre intégrale, lorsqu'il s'agit d'une œuvre des arts plastiques, à condition que la reproduction ne constitue pas en soi l'objet principal de la nouvelle œuvre et qu'elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre reproduite ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

47. Sont licites les paraphrases et les parodies qui ne constituent pas une véritable reproduction de l'œuvre originale et n'impliquent pas un dénigrement de celle-ci.

48. Est licite la représentation d'œuvres situées en permanence dans des lieux publics par la peinture, le dessin, la photographie et tout procédé audiovisuel.

Chapitre V

Transfert des droits de l'auteur

49. Les droits de l'auteur peuvent être transférés à des tiers, en tout ou en partie, par l'auteur ou par ses ayants cause, à titre universel ou individuel, personnellement ou par l'intermédiaire de représentants munis de pouvoirs spéciaux, par concession de licence,

concession, cession ou tout autre moyen admis par la loi, sous réserve des limitations ci-après :

I. la transmission totale englobe tout les droits de l'auteur, sauf le droit moral et les droits expressément exclus par la loi;

II. la cession totale et définitive des droits doit faire l'objet d'une disposition contractuelle écrite;

III. en l'absence de disposition contractuelle écrite, la période de validité maximale est de cinq ans;

IV. sauf mention contraire, la cession ne produit ses effets que dans le pays dans lequel a été signé le contrat;

V. la portée de la cession est limitée aux modes d'exploitation existants à la date du contrat;

VI. en l'absence de mention relative au mode d'exploitation, le contrat est interprété de manière restrictive, et est réputé limité au mode d'exploitation indispensable à la réalisation de l'objet défini dans le contrat.

50. La cession totale ou partielle des droits de l'auteur, qui requiert la forme écrite, est réputée effectuée à titre onéreux.

1) La cession peut être inscrite en marge de l'enregistrement visé à l'article 19 de la présente loi; toutefois, si l'œuvre n'a pas été enregistrée, l'instrument de cession peut être inscrit au registre des titres et documents.

2) L'objet et les modalités d'exercice du droit en termes de durée, de lieu et de prix constituent des éléments essentiels de l'instrument de cession.

51. La période de validité de la cession des droits de l'auteur sur des œuvres futures ne peut excéder cinq ans.

Alinéa unique. Si la période susmentionnée est indéterminée ou supérieure à cinq ans, elle est ramenée à cette durée, la rémunération prévue étant, le cas échéant, réduite en proportion.

52. L'omission du nom de l'auteur, ou d'un coauteur, lors de la divulgation de l'œuvre ne constitue pas une présomption de l'anonymat ou de la cession des droits de l'intéressé.

Titre IV
Utilisation des œuvres intellectuelles
et des phonogrammes

Chapitre premier
Édition

53. Par le contrat d'édition, l'éditeur, qui s'oblige à reproduire et à diffuser une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, acquiert le droit exclusif de la publier et de l'exploiter pendant la période et aux conditions convenues avec l'auteur.

Alinéa unique. L'éditeur mentionne sur chaque exemplaire de l'œuvre

- I. le titre de l'œuvre et le nom de son auteur;
- II. dans le cas d'une traduction, le titre original de l'œuvre et le nom du traducteur;
- III. l'année de publication;
- IV. le nom ou la marque d'identification de l'éditeur.

54. Par le même contrat, l'auteur peut s'engager à créer l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique dont la publication et la diffusion incombent à l'éditeur.

55. Si l'auteur décède avant l'achèvement de l'œuvre ou s'il se trouve dans l'impossibilité de la terminer, l'éditeur peut

- I. considérer le contrat comme résilié, même s'il a reçu une partie substantielle de l'œuvre;
- II. éditer ladite partie de l'œuvre, si celle-ci est indépendante, contre paiement d'une rémunération réduite en proportion;
- III. faire achever l'œuvre par une autre personne, avec le consentement des ayants cause et sous réserve de la mention de ce fait dans la publication.

Alinéa unique. La publication partielle est interdite si l'auteur a manifesté la volonté de ne publier l'œuvre qu'en entier ou si ses ayants cause en décident ainsi.

56. Le contrat n'est présumé porter que sur une seule édition, sauf mention contraire expresse.

Alinéa unique. En l'absence de disposition contractuelle en la matière, chaque édition est réputée être tirée à 3000 exemplaires.

57. Le montant de la rémunération est fixé en fonction des usages et coutumes, si l'auteur ne l'a pas fait stipuler expressément dans le contrat.

58. Lorsque les originaux remis ne sont pas conformes aux modalités convenues et que l'éditeur ne les refuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, les modifications apportées par l'auteur sont présumées acceptées.

59. Quelles que soient les clauses du contrat, l'éditeur est tenu de permettre à l'auteur d'examiner la partie des livres de compte qui le concerne, ainsi que de l'informer de l'état d'avancement de l'édition.

60. Il appartient à l'éditeur de fixer le prix de vente sans toutefois pouvoir l'élever de façon à entraver la diffusion de l'œuvre.

61. Lorsque la rémunération de l'auteur dépend des ventes de l'œuvre, l'éditeur lui délivre des relevés de compte mensuels, sauf si une périodicité différente a été convenue.

62. L'œuvre doit être publiée dans un délai de deux ans à compter de la conclusion du contrat, sauf convention contraire portant sur le délai.

Alinéa unique. Si l'œuvre n'est pas publiée dans le délai légal ou conventionnel, le contrat peut être résilié et l'éditeur est tenu à réparation du préjudice causé.

63. Tant que les éditions dont l'éditeur est chargé ne sont pas épuisées, l'auteur ne peut disposer de son œuvre, la charge de la preuve incombant à l'éditeur.

1) Pendant la durée du contrat d'édition, l'éditeur a le droit d'exiger que soit retirée de la circulation toute édition de la même œuvre réalisée par autrui.

2) Une édition est réputée épuisée lorsque le nombre d'exemplaires détenus en stock par l'éditeur est inférieur à 10% du nombre total d'exemplaires de l'édition.

64. L'éditeur peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise de l'édition sur le marché, solder les exemplaires restants; toutefois, il doit en aviser l'auteur et lui accorder, pendant 30 jours, la priorité pour l'acquisition desdits exemplaires au prix soldé.

65. Lorsque l'éditeur a le droit de publier une nouvelle édition et qu'il ne le fait pas après que la précédente est épuisée, l'auteur peut le mettre en demeure de la publier dans un certain délai sous peine d'être déchu de son droit, sans préjudice de dommages-intérêts.

66. L'auteur a le droit d'apporter à ses œuvres, dans les éditions successives, les corrections et modifications qui lui semblent opportunes.

Alinéa unique. L'éditeur peut s'opposer aux modifications qui portent préjudice à ses intérêts, offensent sa réputation ou augmentent sa responsabilité.

67. Si, en vertu de la nature de l'œuvre, il est nécessaire de la mettre à jour dans de nouvelles éditions, l'éditeur peut, si l'auteur se refuse à le faire, en charger une autre personne, à condition de mentionner ce fait dans l'édition.

Chapitre II

Communication au public

68. Les œuvres théâtrales, les compositions musicales, avec ou sans paroles, et les phonogrammes ne peuvent être utilisées dans des représentations ou exécutions publiques sans l'autorisation préalable expresse de l'auteur ou du titulaire des droits.

1) “Représentation publique” s’entend de l’utilisation d’œuvres théâtrales relevant du drame, de la tragédie, de la comédie, de l’opéra, de l’opérette, du ballet, de la pantomime ou de tout autre genre assimilé, accompagnées ou non de musique, avec la participation d’artistes, rémunérés ou non, dans des lieux fréquentés par le public ou au moyen de la radiodiffusion ou autre transmission, ou de la présentation cinématographique.

2) “Exécution publique” s’entend de l’utilisation de compositions musicales ou dramatico-musicales, avec la participation d’artistes, rémunérés ou non, ou de l’utilisation de phonogrammes et d’œuvres audiovisuelles, dans des lieux fréquentés par le public, au moyen de tout procédé, y compris la radiodiffusion ou autre transmission, ou la présentation cinématographique.

3) L’expression “lieux fréquentés par le public” s’entend des théâtres, cinémas, salles de bal ou de concert, discothèques, bars, clubs ou associations de toute nature, magasins, établissements commerciaux et industriels, stades, cirques, foires, restaurants, hôtels, motels, cliniques, hôpitaux, organismes publics à gestion directe ou indirecte, paraétatiques et étatiques, moyens de transport de passagers terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens, ou de tout lieu dans lequel des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques sont représentées, exécutées ou transmises.

4) Avant toute exécution publique, l’entrepreneur de spectacles doit présenter au bureau central visé à l’article 99 la preuve du paiement du montant des droits d’auteur.

5) Lorsque la rémunération dépend de la fréquentation du public, l’entrepreneur de spectacles peut convenir avec le bureau central d’effectuer le paiement après l’exécution publique.

6) Immédiatement après l’exécution publique ou la transmission, l’entrepreneur de spectacles remet au bureau central une liste complète des œuvres et phonogrammes utilisés, comportant le nom des auteurs, artistes et producteurs respectifs.

7) Les entreprises de production cinématographique et les organismes de radiodiffusion tiennent à la disposition des intéressés une copie authentique des contrats, arrangements ou accords, individuels ou collectifs, autorisant et régissant la rémunération prévue au titre de l’exécution publique des œuvres musicales et des phonogrammes incorporés dans leurs programmes ou dans leurs œuvres audiovisuelles.

69. Si aucun délai n’a été convenu pour la représentation ou l’exécution, l’auteur en assigne un à l’entrepreneur de spectacles, conformément aux usages locaux.

70. L’auteur a le droit de s’opposer à une représentation ou à une exécution qui n’a pas fait l’objet d’un nombre suffisant de répétitions, ainsi que de contrôler le spectacle, et a pour ce faire libre accès, pendant les représentations ou exécutions, au local où elles ont lieu.

71. L’auteur de l’œuvre ne peut en modifier la substance sans le consentement de l’entrepreneur de spectacles qui la fait représenter.

72. L’entrepreneur de spectacles ne peut communiquer l’œuvre à une personne étrangère à la représentation ou à l’exécution sans le consentement de l’auteur.

73. Les principaux interprètes, ainsi que les chefs d'orchestre ou de chœur, choisis d'un commun accord par l'auteur et par le producteur, ne peuvent être remplacés par ce dernier sans le consentement de l'auteur.

74. L'auteur d'une œuvre théâtrale qui autorise sa traduction et son adaptation peut fixer un délai pour son utilisation dans le cadre de représentations publiques.

Alinéa unique. Après l'expiration du délai visé dans le présent article, l'auteur de la traduction ou de l'adaptation ne peut s'opposer à l'utilisation d'une autre traduction ou adaptation autorisée, sauf s'il s'agit d'une copie de sa propre œuvre.

75. Lorsque la représentation d'une œuvre théâtrale réalisée en collaboration a été autorisée, aucun des coauteurs ne peut retirer son autorisation de façon à provoquer une suspension de la saison théâtrale convenue par contrat.

76. La partie du produit des spectacles réservée à l'auteur et aux artistes est insaisissable.

Chapitre III *Utilisation de l'œuvre d'art plastique*

77. Sauf convention contraire, l'auteur d'une œuvre d'art plastique qui cède l'objet dans lequel elle est matérialisée cède à l'acquéreur le droit de l'exposer mais non celui de la reproduire.

78. L'autorisation de reproduire une œuvre plastique par quelque procédé que ce soit doit être établie par écrit et est présumée accordée à titre onéreux.

Chapitre IV *Utilisation de l'œuvre photographique*

79. L'auteur d'une œuvre photographique a le droit de la reproduire et de l'offrir à la vente, compte dûment tenu des restrictions applicables à l'exposition, à la reproduction et à la vente de portraits et sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite s'il s'agit d'une œuvre d'art plastique.

1) Toute photographie utilisée par des tiers doit porter de manière lisible le nom de son auteur.

2) Sauf autorisation préalable de l'auteur, est interdite la reproduction d'une œuvre photographique qui ne serait pas en parfaite concordance avec l'original.

Chapitre V *Utilisation du phonogramme*

80. Lorsqu'il publie un phonogramme, le producteur mentionne sur chaque exemplaire

I. le titre de l'œuvre incorporée dans le phonogramme et le nom de son auteur;

- II. le nom ou pseudonyme de l'interprète;
- III. l'année de publication;
- IV. le nom ou la marque d'identification du producteur.

Chapitre VI

Utilisation de l'œuvre audiovisuelle

81. L'autorisation donnée par l'auteur et l'interprète d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique en vue de son utilisation pour la production d'une œuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire, l'autorisation de son exploitation commerciale.

1) Le caractère exclusif de l'autorisation doit faire l'objet d'une clause expresse et cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la conclusion du contrat.

2) Le producteur mentionne sur chaque copie de l'œuvre audiovisuelle

- I. le titre de l'œuvre audiovisuelle;
- II. le nom ou le pseudonyme du réalisateur et des autres coauteurs;
- III. le titre de l'œuvre adaptée et le nom de son auteur, le cas échéant;
- IV. le nom des artistes interprètes;
- V. l'année de publication;
- VI. le nom ou la marque d'identification du producteur.

82. Le contrat de production audiovisuelle doit fixer

I. la rémunération due par le producteur aux coauteurs de l'œuvre et aux artistes interprètes ou exécutants, ainsi que la date, le lieu et la forme du paiement;

II. le délai pour l'achèvement de l'œuvre;

III. la responsabilité du producteur à l'égard des coauteurs et des artistes interprètes ou exécutants, dans le cas d'une coproduction.

83. Toute personne participant à la production d'une œuvre audiovisuelle qui interrompt, temporairement ou définitivement, sa contribution ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit utilisée dans l'œuvre ni à ce qu'un tiers prenne sa place, sans préjudice des droits qui lui appartiennent sur la partie déjà réalisée.

84. Lorsque la rémunération des coauteurs d'une œuvre audiovisuelle dépend du produit de son exploitation commerciale, le producteur leur délivre des relevés de compte semestriels, sauf si une périodicité différente a été convenue.

85. Sauf disposition contraire, les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle peuvent utiliser, dans un genre différent, la partie de l'œuvre qui constitue leur contribution personnelle.

Alinéa unique. Si le producteur n'achève pas l'œuvre audiovisuelle dans le délai convenu ou ne la met pas en exploitation dans un délai de deux ans à compter de son achèvement, les restrictions à l'utilisation visée dans le présent article sont levées.

86. Les droits d'auteur sur les œuvres musicales et dramatico-musicales et les phonogrammes incorporés dans des œuvres audiovisuelles sont payables aux titulaires des droits correspondants par les responsables des locaux ou établissements visés à l'alinéa 3) de l'article 68 de la présente loi qui les présentent ou par les organismes de télévision qui les transmettent.

Chapitre VII Utilisation des bases de données

87. Le titulaire des droits patrimoniaux sur une base de données jouit du droit exclusif, en ce qui concerne la forme d'expression de la structure de cette base, d'autoriser ou d'interdire

- I. sa reproduction totale ou partielle, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit;
- II. sa traduction, son adaptation, sa réorganisation et toute autre modification;
- III. la distribution de l'original ou de copies de la base de données ou sa communication au public;
- IV. la reproduction, la distribution ou la communication au public des résultats des opérations visées au point II du présent article.

Chapitre VIII Utilisation de l'œuvre collective

88. Lors de la publication d'une œuvre collective, l'organisateur mentionne sur chaque exemplaire

- I. le titre de l'œuvre;
- II. la liste de tous les participants, par ordre alphabétique, à moins qu'un ordre différent n'ait été convenu;
- III. l'année de publication;
- IV. le nom ou la marque d'identification de l'organisateur.

Alinéa unique. Le participant qui souhaite se prévaloir des dispositions de l'alinéa 1) de l'article 17 doit en aviser l'organisateur par écrit au plus tard à la date à laquelle il lui remet sa contribution.

Titre V **Droits voisins**

Chapitre premier *Dispositions préliminaires*

89. Les dispositions relatives au droit d'auteur s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Alinéa unique. La protection en vertu de la présente loi des droits visés au présent article laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Chapitre II *Droits des artistes interprètes ou exécutants*

90. L'artiste interprète ou exécutant jouit du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, à titre onéreux ou gratuit,

- I. la fixation de ses interprétations ou exécutions;
- II. la reproduction, l'exécution publique et la location de ses interprétations ou exécutions fixées;
- III. la radiodiffusion de ses interprétations ou exécutions, fixées ou non;
- IV. la mise à la disposition du public de ses interprétations ou exécutions, de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès, au moment et dans le lieu qu'elle choisit à titre individuel;
- V. toute autre forme d'utilisation de ses interprétations ou exécutions.

1) Quand plusieurs artistes participent à une interprétation ou à une exécution, leurs droits sont exercés par le directeur de l'ensemble.

2) La protection des artistes interprètes ou exécutants s'étend à la reproduction de la voix et de l'image, quand elles sont associées à leurs prestations.

91. Les organismes de radiodiffusion peuvent fixer les interprétations ou exécutions des artistes qui ont autorisé cette fixation en vue de son utilisation dans un certain nombre d'émissions; la fixation ainsi réalisée peut être conservée dans des archives publiques.

Alinéa unique. La réutilisation ultérieure d'une fixation, sur le territoire du Brésil ou à l'étranger, n'est licite qu'avec l'autorisation écrite des titulaires des éléments de propriété intellectuelle inclus dans le programme, et une rémunération supplémentaire est due aux titulaires pour chaque nouvelle utilisation.

92. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit moral à l'intégrité et à la paternité de leurs interprétations ou exécutions, y compris après la cession des droits patrimoniaux; toutefois, la réduction, la synthétisation, l'édition ou le doublage de l'œuvre à laquelle ils ont participé peut être réalisé sous la responsabilité du producteur mais ne doit pas dénaturer l'interprétation ou exécution de l'artiste.

Alinéa unique. Le décès de l'une des personnes ayant participé à une œuvre audiovisuelle, achevée ou non, ne fait pas obstacle à la présentation et à l'exploitation commerciale de celle-ci, et ne rend pas nécessaire l'obtention d'une autorisation supplémentaire; la rémunération prévue, en vertu des modalités du contrat et des dispositions de la loi, en faveur de la personne décédée, est incorporée à sa succession ou versée à ses ayants cause.

Chapitre III *Droits des producteurs de phonogrammes*

93. Le producteur de phonogrammes a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, à titre onéreux ou gratuit,

- I. la reproduction directe ou indirecte, totale ou partielle, de ses phonogrammes;
- II. la distribution d'exemplaires de ses phonogrammes par la vente ou la location;
- III. la communication au public de ses phonogrammes par l'exécution publique, y compris par la radiodiffusion;
- IV. [veto opposé];
- V. toute autre forme d'utilisation, existante ou susceptible d'être mise au point, de ses phonogrammes.

94. Il incombe au producteur de phonogrammes de percevoir des utilisateurs visés à l'article 68 de la présente loi les revenus tirés de l'exécution publique des phonogrammes et de les partager avec les artistes, selon les modalités convenues avec eux ou avec leurs associations.

Chapitre IV *Droits des organismes de radiodiffusion*

95. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission, la fixation et la reproduction de leurs émissions, ainsi que leur communication au public, par la télévision, dans des locaux fréquentés par le public, sans préjudice des droits des titulaires des éléments de propriété intellectuelle incorporés dans les programmes.

Chapitre V
Durée des droits voisins

96. Les droits voisins sont protégés pendant une période de 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la fixation, pour les phonogrammes; la transmission, pour les émissions des organismes de radiodiffusion; et l'exécution ou la représentation publique, dans les autres cas.

Titre VI
Associations de titulaires du droit d'auteur
et de droits voisins

97. Aux fins de l'exercice et de la défense de leurs droits, les auteurs et les titulaires de droits voisins peuvent créer des associations à but non lucratif.

1) L'appartenance à plus d'une association de gestion collective de droits de même nature est interdite.

2) Tout titulaire du droit d'auteur ou de droits voisins peut changer, à tout moment, d'association, à condition de communiquer ce fait par écrit à l'association d'origine.

3) Les associations ayant leur siège à l'étranger sont représentées, au Brésil, par des associations nationales constituées conformément aux dispositions de la présente loi.

98. Par leur acte d'affiliation les membres donnent aux associations mandat pour effectuer tous les actes nécessaires à la défense judiciaire ou extrajudiciaire de leur droit d'auteur, ainsi qu'à la perception des redevances.

Alinéa unique. Les titulaires du droit d'auteur peuvent effectuer personnellement les actes visés dans le présent article à condition d'en aviser préalablement l'association à laquelle ils sont affiliés.

99. Les associations organisent en commun un bureau central unique de perception et de répartition des redevances relatives à l'exécution publique des œuvres musicales et dramatico-musicales et des phonogrammes, y compris par la radiodiffusion et par tout type de transmission, et à la présentation d'œuvres audiovisuelles.

1) Le bureau central organisé en vertu des dispositions du présent article ne poursuit aucun but lucratif et est dirigé et géré par les associations qui le constituent.

2) Le bureau central et les associations visés dans le présent titre agissent, en justice et ailleurs, en leur nom propre, et se substituent à leurs membres.

3) Le bureau central ne peut percevoir des fonds que par l'intermédiaire de versements bancaires.

4) Le bureau central peut employer des contrôleurs, qui ont interdiction d'accepter, à quelque titre que ce soit, des versements en espèces des entrepreneurs de spectacles.

5) Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent entraîne la déchéance du contrôleur intéressé, sans préjudice des sanctions civiles et pénales applicables.

100. Un syndicat ou une association professionnelle représentant au moins un tiers des membres d'une association d'auteurs peut, une fois par an et moyennant un préavis de huit jours, faire vérifier par un commissaire aux comptes l'exactitude des relevés de compte délivrés à ses membres.

Titre VII **Sanctions des atteintes au droit d'auteur**

Chapitre premier *Disposition préliminaire*

101. Les sanctions civiles dont traite le chapitre suivant sont applicables sans préjudice des sanctions pénales également applicables.

Chapitre II *Sanctions civiles*

102. Tout titulaire du droit d'auteur dont l'œuvre est frauduleusement reproduite, divulguée ou utilisée de toute autre manière peut demander la saisie des copies ou exemplaires réalisés ou la suspension de la divulgation, sans préjudice de l'indemnisation applicable.

103. Quiconque publie une œuvre littéraire, artistique ou scientifique sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, perd au profit de ce dernier les exemplaires saisis et lui verse le prix de ceux qui ont été vendus.

Alinéa unique. Si le nombre d'exemplaires constituant l'édition frauduleuse est inconnu, l'auteur de l'infraction paie la valeur de 3000 exemplaires en plus des exemplaires saisis.

104. Quiconque, aux fins de la vente ou de l'obtention de gains, d'avantages, de profits, directs ou indirects, pour lui-même ou pour autrui, vend, expose à la vente, recèle, acquiert, distribue, a en dépôt ou utilise une œuvre ou un phonogramme reproduit frauduleusement est solidairement responsable avec le contrefacteur, aux termes des articles précédents; si la reproduction a été réalisée à l'étranger, l'importateur et le distributeur répondent de la contrefaçon.

105. La transmission et la retransmission, par tout moyen ou procédé, et la communication au public d'œuvres artistiques, littéraires et scientifiques, d'interprétations et de phonogrammes, réalisées en violation des droits des titulaires, doivent être immédiatement suspendues ou interrompues par l'autorité judiciaire compétente, sans préjudice de l'astreinte journalière en cas de non-respect de la décision prononcée et des autres indemnités applicables, ainsi que des sanctions pénales applicables. Si l'auteur d'une atteinte aux droits

des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits voisins est reconnu coupable de récidive, le montant de l'amende peut être doublé.

106. La condamnation peut faire obligation de détruire toutes les copies et tous les exemplaires illicites, ainsi que les matrices, moules, négatifs et autres éléments utilisés pour perpétrer l'infraction, et prévoir la saisie des machines, matériel et matériaux utilisés à cet effet voire, s'ils ne peuvent servir qu'à des fins illicites, leur destruction.

107. Indépendamment de la saisie du matériel utilisé, est tenu de verser des dommages-intérêts, d'un montant qui ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 103 et de son alinéa unique, quiconque

I. altère, supprime, modifie ou rend inutilisable, de quelque manière que ce soit, des dispositifs techniques incorporés dans des exemplaires d'œuvres et de productions protégées et visant à en empêcher ou à en restreindre la reproduction;

II. altère, efface ou rend inutilisable, de quelque manière que ce soit, les signaux cryptés destinés à restreindre la communication au public d'œuvres, de productions ou d'émissions protégées ou à en empêcher la reproduction;

III. efface ou tronque, sans autorisation, toute information relative au régime des droits;

IV. distribue, importe aux fins de la distribution, émet, communique ou met à la disposition du public, sans autorisation, des œuvres, des interprétations ou exécutions, des exemplaires d'interprétations fixées dans des phonogrammes et des émissions, en sachant que les informations relatives au régime des droits, les signaux cryptés et les dispositifs techniques ont été supprimés ou altérés sans autorisation.

108. Outre le fait d'avoir à répondre du préjudice moral, quiconque omet, lors de l'utilisation, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre intellectuelle, d'indiquer ou d'annoncer comme tel le nom, le pseudonyme ou la marque conventionnelle de l'auteur et de l'interprète, est tenu de divulguer leur identité

I. s'il s'agit d'un organisme de radiodiffusion, aux mêmes heures que celles auxquelles l'infraction a été commise, pendant trois jours consécutifs;

II. s'il s'agit d'une publication graphique ou phonographique, par l'inclusion d'un *erratum* dans les exemplaires non encore distribués, sans préjudice de la publication d'un avis, à trois reprises consécutives et de façon bien visible, dans un journal de grande diffusion du lieu du domicile de l'auteur, de l'interprète et de l'éditeur ou du producteur;

III. s'il s'agit d'une autre forme d'utilisation, par voie de presse, selon les modalités visées à l'alinéa précédent.

109. Toute exécution publique réalisée en infraction aux dispositions des articles 68, 97, 98 et 99 de la présente loi expose les contrevenants à une amende égale à 20 fois le montant qui aurait dû être initialement payé.

110. Les propriétaires, directeurs, gérants, entrepreneurs et locataires répondent solidairement avec les organisateurs de spectacles des violations du droit d'auteur commises

au cours de spectacles et de récitals réalisés dans leurs locaux ou établissements, visés à l'article 68.

Chapitre III
Prescription

111. [Veto opposé]

Titre VIII
Dispositions finales et transitoires

112. L'œuvre qui est tombée dans le domaine public du fait de l'expiration de la période de protection prévue par l'alinéa 2) de l'article 42 de la loi n° 5988 du 14 décembre 1973 ne peut pas bénéficier d'une extension de la durée de protection des droits patrimoniaux en vertu de l'article 41 de la présente loi.

113. Les phonogrammes, livres et œuvres audiovisuelles doivent porter un sceau ou toute autre marque d'identification, qu'il incombe au producteur, au distributeur ou à l'importateur d'apposer, sans coût supplémentaire pour le consommateur, afin d'attester le respect des normes légales en vigueur, conformément au règlement.

114. La présente loi entre en vigueur 120 jours après sa publication.

115. Sont abrogés les articles 649 à 673 et 1346 à 1362 du code civil et les lois n^{os} 4944 du 6 avril 1966, 5988 du 14 décembre 1973 (à l'exception des alinéas 1) et 2) de l'article 17), 6800 du 25 juin 1980, 7123 du 12 septembre 1983, 9045 du 18 mai 1995, ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi. Restent en vigueur les lois n^{os} 6533 du 24 mai 1978 et 6615 du 16 décembre 1978.

* *Titre portugais* : Lei N° 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998 — Altera, atualiza e consolida a legislação sobre direitos autorais e dá outras providências.

Entrée en vigueur : 20 juin 1998.

Source : *Diario Oficial*, N° 36, du 20 février 1998.

Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.